



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2020/DRIEE/UD77/032 du 30 avril 2020

dispensant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne de joindre une évaluation environnementale
à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 56 du 3 mai 2011 autorisant le SMITOM du Nord Seine-et-Marne à poursuivre l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/108 du 27 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet »,

Vu le dossier, transmis le 9 octobre 2018 et complété les 6 août et 4 décembre 2019, par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, de porter-à-connaissance des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée le 27 mars 2020 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, relative auxdites modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé,

Considérant que le CERFA n° 14734*03 « *Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale* » joint à la demande du 27 mars 2020 susvisée présente la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant que la modification apportée aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé portent sur l'augmentation, à hauteur de 320 tonnes/jour, de la capacité de broyage de déchets destinés à être incinérés au sein de la ligne à lit fluidisé (L4F), en intégrant 80 tonnes/jour d'encombrants,

Considérant que cette modification est soumise à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que cette modification ne nécessite pas de travaux complémentaires, le broyeur installé sur le site et présenté dans le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 9 octobre 2018 et complété les 6 août et 4 décembre 2019, disposant déjà de la capacité à traiter ces 80 tonnes/jour supplémentaires,

Considérant le dimensionnement des moyens de protection et de lutte contre l'incendie adaptés à cette modification, présentés dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 9 octobre 2018,

Considérant la mise en service effective des moyens de protection et de lutte contre l'incendie précités, justifiée par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne par courrier des 6 août et 4 décembre 2019,

Considérant que cette modification n'est pas de nature à augmenter de façon notable les risques et les nuisances, en particulier les risques d'incendie et les nuisances environnementales telles que le bruit, les odeurs ou le trafic routier,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant par ailleurs que la nature de la modification présentée par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et des connaissances disponibles à ce stade, la modification apportée aux installations autorisées n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier),

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification concernant le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet », autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011 DRIEE 56 du 3 mai 2011 complété, décrite dans la demande déposée le 27 mars 2020 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

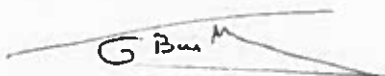
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 30 avril 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

